

**SDI 22/0316 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2022\_04044\_VDM - 8 RUE COUTELLERIE - 13002 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 août 2022 et notifié au syndic en date du 5 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04044\_VDM signé en date du 16 décembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant le diagnostic visuel réalisé par Monsieur Eric LAFORGUE, du bureau d'étude structure ElBatis Ingénierie, en date 25 mai 2023,

Considérant le devis du bureau d'étude structure ElBatis Ingénierie n°I-23-04-34, daté du 30 avril 2023 et signé bon pour accord, missionnant ElBatis Ingénierie,

Considérant le planning prévisionnel envoyé par Monsieur Eric LAFORGUE en date 7 août 2023,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] en date du 8 août 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04044\_VDM du 16 décembre 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04044\_VDM du 16 décembre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED] personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet [REDACTED]

État descriptif de Division et règlement de copropriété – Acte

DATE DE L'ACTE : 20/09/1977,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/1977

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2266 n°16.

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE, notaire à Marseille.

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, les réseaux humides de l'immeuble (eaux usées, eaux vannes, etc), les conduites enterrées et la bonne gestion des eaux pluviales, et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Reprendre ou conforter les planchers (poutres, enfustages, etc) si nécessaire,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée l'état de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...), et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés

ultérieurement lors du diagnostic établi par les hommes de l'art mobilisés,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droit, doivent **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04044\_VDM restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED].

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patriek AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 22/08/2023